IX LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le tarif des prestations est fixé toutes les années par le Conseil Départemental et par l'Agence Régionale de la Santé et s'impose à l'Etablissement et au résident. Trois composantes le forme :

- **Le tarif hébergement** comprend les services liés à la location de la chambre, à la restauration, à l'entretien des locaux, à l'administration. Il est à la charge du résident qui peut bénéficier de l'aide sociale en cas de revenus insuffisants.
- **Le tarif dépendance** comprend l'aide, l'accompagnement, la surveillance compensant la perte d'autonomie dans l'accomplissement des gestes courants de la vie quotidienne. Calculé en fonction du niveau de dépendance, il est partiellement pris en charge par le Conseil Départemental au niveau de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- **Le tarif soins** couvre les dépenses liées à la médicalisation de l'Ehpad comme les équipements médicaux, le personnel de soins. Il est entièrement pris en charge par l'Assurance Maladie sauf pour les intervenants libéraux.

La prestation est facturée au résident à terme échu, en début de mois pour sa totalité moins les aides et prises en charge accordées. Une personne bénéficiant de l'aide sociale doit, à minima, payer les 90% de sa retraite à l'Etablissement.